

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF2174

présenté par

Mme Rouaux, Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° L'agencement et l'aménagement de terrains pour les dépenses engagées à partir de 2021. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'automatisation du FCTVA (Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée), dont les principes ont été posés par l'article 251 de la loi de finances pour 2021, vise à simplifier et accélérer la gestion de cette taxe pour les collectivités locales. Cette compensation financière, qui leur est versée pour les investissements consentis portée par les collectivités, représente un réel levier au développement de projets structurants locaux. Si la mise en place de ce système informatisé et les délais d'attente raccourcis qui en découlent sont à saluer, force est de constater que les équipements sportifs ont été lésés. En effet, cette révision a aussi eu pour conséquence d'exclure de l'assiette éligible le compte 212 « Agencements et aménagements de terrains ». En conséquence, la Première Ministre a annoncé sa réintégration, après trois années blanches, à l'assiette éligible lors du PLF 2024. Ce signal positif doit être accompagné d'une mesure de rattrapage. En effet, les collectivités ont été privées de ce retour d'investissement FCTVA pour les années 2021, 2022 et 2023. A titre d'exemple, en 2022, les collectivités ont investi 170M€ dans des projets sportifs imputables au

compte 212, au titre du plan 5 000 terrains de sport et des programmes de l'Agence nationale du Sport autour des équipements structurants. Au total, près de 40 M€ habituellement récupérés par les collectivités ne rebasculeront pas – dont 15M€ pour le seul plan 5 000 terrains de sport. C'est pourquoi le réseau des élus locaux en charge du sport propose un rattrapage des sommes non recouvrées sur les années d'automatisation du FCTVA excluant le compte 212, en ce qui concerne les équipements sportifs, pour un montant de 100M€.